



Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 58, al. 3, 100b, al. 5, et 87, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 16 décembre 2017 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance:

- a. fixe les principes de l'encouragement de l'intégration des étrangers;
- b. détermine la contribution attendue des étrangers à leur intégration;
- c. définit les tâches et la collaboration de la Confédération et des cantons en matière d'encouragement de l'intégration;
- d. fixe la procédure et les conditions pour l'octroi de contributions financières de la Confédération en faveur de l'encouragement de l'intégration;
- e. réglemente les tâches et la structure de la Commission fédérale des migrations.

Art. 2 Principes de l'encouragement de l'intégration

(art. 53 et 54 LEI)

¹ La Confédération, les cantons et les communes mettent en œuvre l'encouragement de l'intégration dans le cadre des structures existantes (structures ordinaires). La Confédération utilise à cet effet le budget ordinaire.

RS ...

¹ RS 142.20

² RS 142.31

² Les mesures d'encouragement spécifique de l'intégration ne sont proposées qu'à titre de soutien complémentaire, dans la mesure où elles permettent d'assurer l'accès aux structures ordinaires.

³ Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération octroie des contributions pour la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration. La Confédération et les cantons fixent ensemble les objectifs stratégiques des programmes d'intégration cantonaux.

Chapitre 2 Tâches de la Confédération et des cantons

Art. 3 Encouragement de l'intégration par la Confédération

(art. 53, 54 et 56, al. 1 et 2, LEI)

Les services fédéraux prévoient, dans les limites de leur mandat légal et du budget ordinaire, des mesures visant à garantir aux étrangers l'égalité des chances quant à l'accès à leurs offres. Ils associent le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) à la planification et à l'exécution des mesures relatives à l'intégration, pour autant que celles-ci aient une portée considérable.

Art. 4 Encouragement de l'intégration par les cantons

(art. 53, al. 4, 54 et 56, al. 4, LEI)

¹ Les services cantonaux responsables des questions d'intégration planifient l'encouragement spécifique de l'intégration et la collaboration avec les structures ordinaires au moyen de programmes d'intégration cantonaux (art. 19 à 21).

² Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle, les services cantonaux responsables des questions d'intégration coopèrent étroitement avec les autorités cantonales chargées des domaines suivants:

- a. asile et migration;
- b. école enfantine et encouragement préscolaire;
- c. école;
- d. formation professionnelle, orientation professionnelle et formation continue;
- e. affaires sociales;
- f. service public de l'emploi et assurance-chômage;
- g. assurance-invalidité;
- h. santé;
- i. autres domaines et institutions importants pour l'intégration des étrangers.

Art. 5 Coordination entre la Confédération et les cantons

(art. 56, al. 4, LEI)

¹ Le SEM et les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils procèdent régulièrement à des échanges de vues et d'expérience.

² Les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration renseignent le SEM sur la coordination des mesures cantonales d'intégration ainsi que la collaboration des autorités et des organisations traitant des questions d'intégration.

Art. 6 Qualité des mesures d'intégration

(art. 56, al. 5, LEI)

¹ Le SEM fixe, en collaboration avec les cantons, les critères de l'assurance et du développement de la qualité des mesures d'intégration soutenues par la Confédération et les cantons.

² La Confédération et les cantons associent les structures ordinaires à la définition et à la mise en œuvre des critères de l'assurance et du développement de la qualité.

Art. 7 Rapports, suivi et évaluation

(art. 56, al. 3 et 5, 57, al. 4 et 5, LEI)

¹ La Confédération rend régulièrement compte de la politique d'intégration, de l'intégration de la population étrangère et des mesures d'encouragement de l'intégration.

² Le SEM effectue un suivi de l'intégration de la population étrangère, notamment des personnes ayant des besoins d'intégration particuliers.

Art. 8 Première information et besoins en matière d'encouragement de l'intégration

(art. 4 et 57 LEI)

¹ Les cantons fournissent à tous les étrangers nouvellement arrivés en Suisse des informations sur:

- a. l'importance des connaissances linguistiques, de la formation et du travail;
- b. les offres destinées à améliorer les compétences linguistiques;
- c. l'ordre juridique et les conséquences de son inobservation, et les normes et règles de base à respecter en vue d'accéder à l'égalité des chances s'agissant de la participation à la vie sociale, économique et culturelle.

² Ils planifient la première information dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux; ils associent les structures ordinaires, en particulier les communes, à la mise en œuvre de la première information.

³ Pour les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers, ils prévoient des mesures d'intégration appropriées dans les structures ordinaires ou dans le cadre de

l'encouragement spécifique de l'intégration. La planification s'effectue dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux.

Art. 9 Annonce des réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi
(art. 53, al. 6, LEI)

¹ Les cantons réglementent la procédure selon laquelle les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi sont annoncés au service public de l'emploi.

² L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité a été établie à la suite d'une évaluation.

³ Les cantons rendent compte chaque année au SEM de leurs annonces. Leur compte rendu porte sur:

- a. les compétences et les modalités concernant l'évaluation de l'employabilité;
- b. le nombre d'annonces et de placements.

Chapitre 3 Exigences posées aux étrangers en matière d'intégration

Art. 10 Participation obligatoire à des mesures d'intégration
(art. 83, al. 1, LAsi, et 83, al. 10, LEI)

¹ Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être obligés à participer à des programmes d'intégration ou d'occupation; pour les personnes admises à titre provisoire, cette obligation peut prendre la forme d'une convention d'intégration.

² Si, sans motif valable, ils ne s'acquittent pas de cette obligation, les prestations de l'aide sociale peuvent être réduites conformément au droit cantonal ou à l'art. 86, al. 1, LEI en relation avec l'art. 83, al. 1, let. d, LAsi.

Chapitre 4 Contributions financières en faveur de l'encouragement de l'intégration

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Octroi de contributions
(art. 58, al. 2 et 3, LEI)

Le SEM verse des contributions financières selon l'art. 58, al. 2 et 3, LEI, dans la limite des crédits accordés, en faveur de:

- a. programmes d'intégration cantonaux;
- b. programmes et projets d'importance nationale.

Art. 12 Forfaits d'intégration

(art. 58, al. 2, LEI)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique de 6000 francs par personne admise à titre provisoire, réfugié reconnu et personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour.

² Lors de l'accueil de groupe de réfugiés en vertu de l'art. 56 LAsi, le Conseil fédéral peut fixer un montant différent pour ce forfait.

³ Le forfait se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation. A la fin de chaque année, le SEM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

⁴ Le SEM verse le forfait prévu à l'al. 1 sur la base d'une convention-programme en faveur des programmes d'intégration cantonaux (art. 19 à 21).

⁵ La Confédération verse le forfait aux cantons deux fois par année sur la base du nombre de décisions effectives concernant les personnes visées à l'al. 1; les chiffres de la banque de données sur le financement de l'asile (Finasi) au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre sont déterminants.

⁶ Les cantons peuvent également utiliser le forfait d'intégration pour financer des mesures d'intégration en faveur de personnes admises à titre provisoire, de réfugiés reconnus et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour lorsque ces mesures sont mises en œuvre dans les structures ordinaires de l'aide sociale cantonale et qu'elles sont considérées comme des prestations d'assistance au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin³.

Art. 13 Autres contributions en faveur de programmes d'intégration cantonaux

(art. 58, al. 3, LEI)

¹ Le Département fédéral de justice et police (département) fixe, après consultation des cantons, la répartition des contributions financières visées à l'art. 58, al. 3, LEI qu'il verse aux cantons en faveur des programmes d'intégration cantonaux.

² Les dépenses des cantons consacrées aux programmes d'intégration cantonaux selon l'art. 58, al. 3, LEI correspondent au moins au montant de la contribution fédérale.

Art. 14 Bénéficiaires

(art. 53a LEI)

¹ Les bénéficiaires des mesures spécifiques d'intégration sont:

- a. les personnes ayant des besoins d'intégration;
- b. les personnes entrées en Suisse alors qu'elles étaient adolescentes ou jeunes adultes;

³ RS 851.1

- c. les familles ayant des enfants en âge préscolaire ou scolaire;
- d. les personnes peu scolarisées ou non alphabétisées;
- e. les personnes présentant un potentiel professionnel;
- f. les professionnels de l'encouragement spécifique de l'intégration et des structures ordinaires.

² Le département peut déterminer d'autres bénéficiaires. Il consulte au préalable les cantons et les associations fatièrises des communes et des villes.

Art. 15 Domaines d'encouragement

(art. 58, al. 5, LEI)

¹ Des contributions financières peuvent être accordées en particulier pour:

- a. fournir la première information et le conseil;
- b. assurer la protection contre la discrimination;
- c. favoriser les compétences linguistiques et l'apprentissage de la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- d. améliorer l'accès à des mesures d'encouragement dans le domaine de la petite enfance;
- e. soutenir l'accès aux services d'interprètes communautaires et d'aide à la compréhension;
- f. promouvoir la coexistence entre les populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que du respect et de la tolérance mutuels;
- g. garantir aux étrangers l'égalité des chances quant à l'accès aux structures ordinaires, en particulier à l'école, à la formation professionnelle, au marché du travail et au système de santé;
- h. soutenir des mesures d'importance nationale qui servent notamment à favoriser l'assurance-qualité ainsi que des innovations et qui garantissent l'échange d'expériences entre les services responsables des questions d'intégration et des tiers.

² Le département peut désigner des domaines supplémentaires en accord avec les cantons.

Art. 16 Dépôt et examen des demandes

(art. 58, al. 3, LEI)

¹ Les demandes de contributions financières sont déposées au SEM.

² Le SEM édicte des directives sur la procédure de demande.

Art. 17 Décision et modalités de versement

Dans les limites des crédits autorisés, le SEM décide de l'octroi de contributions financières; il édicte des directives sur les modalités de versement.

Art. 18 Remboursement des contributions financières de la Confédération

¹ La Confédération demande le remboursement des contributions visées à l'art. 58, al. 2 et 3, LEI lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le canton n'a pas mis en œuvre les objectifs de prestations et d'efficacité convenus ou ne les a mis en œuvre que de manière insuffisante;
- b. il est impossible de remédier à ce manquement;
- c. le canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute.

² Si le canton ne remplit toujours pas les objectifs en matière de prestations et d'efficacité dans le délai supplémentaire convenu et qu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute, il rembourse à la Confédération les contributions visées à l'art. 58, al. 2 et 3, LEI.

³ Si le canton a atteint les objectifs convenus et que les contributions ne sont pas épuisées, il en utilise le solde conformément à l'affectation prévue dans un délai de deux ans à compter de la fin du programme d'intégration cantonal. À l'expiration de ce délai, il rembourse à la Confédération le solde restant.

Section 2 Programmes d'intégration cantonaux**Art. 19** Programmes d'intégration cantonaux

(art. 58, al. 2 et 3, LEI)

¹ Les objectifs stratégiques convenus par la Confédération et les cantons en matière d'encouragement de l'intégration sont mis en œuvre au moyen de programmes d'intégration cantonaux.

² Le SEM octroie les contributions financières destinées à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux sur la base d'une convention-programme au sens de l'art. 20a de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴. A titre exceptionnel, les contributions financières peuvent aussi être prévues dans une convention de prestations ou octroyées par voie de décision.

³ La convention-programme établit notamment les objectifs stratégiques du programme, la contribution fournie par la Confédération, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Elle est renouvelée au plus tard après quatre ans.

⁴ Les communes sont associées à l'élaboration des programmes d'intégration cantonaux dans une juste mesure.

⁵ Les cantons statuent, dans le cadre de leurs programmes d'intégration, sur l'octroi de contributions financières à des projets individuels.

⁶ Le SEM collabore étroitement avec les cantons lors de la mise en œuvre des programmes.

⁴ RS 616.1

Art. 20 Dépenses donnant droit à une contribution

¹ Les contributions financières aux programmes d'intégration cantonaux sont octroyées en faveur de mesures d'encouragement spécifique de l'intégration réalisées dans les cantons en dehors de l'offre relevant des structures ordinaires.

² Dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux, les cantons peuvent apporter un financement initial en vue de promouvoir l'innovation au sein des structures ordinaires. Ces dernières participent aux frais dans une mesure au moins équivalente.

³ Ne sont pas prises en compte les tâches administratives d'ordre général, notamment les tâches, visées aux art. 4 et 5, des services responsables des questions d'intégration dans les cantons et des services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration.

Art. 21 Compte rendu et contrôle

¹ Les cantons rendent compte chaque année au SEM de l'utilisation des contributions financières.

² Le compte rendu porte notamment sur:

- a. les progrès dans la réalisation des objectifs stratégiques du programme d'intégration cantonal, établis sur la base des objectifs convenus en matière de prestations et d'effets ou des mesures mises en œuvre ;
- b. les évaluations de l'efficacité des mesures ;
- c. les indicateurs clés relatifs aux mesures mises en œuvre.

³ Le SEM exerce sa fonction de contrôle en se fondant sur une stratégie de surveillance financière des programmes d'intégration cantonaux qui est axée sur les risques. La surveillance financière est régie par les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁵.

⁴ Chaque canton dispose d'une stratégie de surveillance financière de son programme d'intégration axée sur les risques. Il informe le SEM de ses activités en matière de surveillance financière.

Section 3 Programmes et projets d'importance nationale**Art. 22** Programmes et projets

¹ En vertu de l'art. 15, al. 1, let. h, le SEM peut, dans le cadre de programmes et de projets, exécuter notamment des mesures d'importance nationale visant à assurer et développer la qualité, à réaliser des études scientifiques et à apporter un financement initial en vue de promouvoir l'innovation aux fins de l'intégration spécifique et de l'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires.

⁵ RS 616.1

² Le SEM peut confier à des tiers l'exécution et la coordination des activités liées à des projets qui sont visées à l'al. 1.

³ La Commission fédérale des migrations (art. 23) peut, sur la base d'une convention conclue avec le SEM, exécuter ou coordonner des programmes, des projets ou des études scientifiques d'importance nationale.

Chapitre 5 Commission

Art. 23 Champ d'activité (art. 100b, al. 2, LEI)

¹ La Commission fédérale des migrations (commission) traite des questions résultant du séjour des étrangers, y compris les requérants d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

² Elle coordonne ses activités avec celles d'autres commissions fédérales.

Art. 24 Informations

La commission informe le public de ses activités. Elle peut publier des avis, des recommandations et des travaux de fond sur des questions relatives à la situation particulière des étrangers.

Art. 25 Avis et recommandations

Le Conseil fédéral ou les départements peuvent demander à la commission des avis et des recommandations sur des questions de migration. Ils décident de leur diffusion.

Art. 26 Médiation

La commission peut servir de médiateur entre les organisations s'occupant de l'intégration des étrangers et les autorités fédérales.

Art. 27 Rapport d'activités

La commission établit chaque année un rapport d'activités, qui est publié.

Art. 28 Observation du secret

Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret sur leurs délibérations.

Art. 29 Structure (art. 100b, al. 1, LEI)

¹ La commission est constituée de 30 membres qui sont nommés par le Conseil fédéral, où une représentation adéquate des étrangers est prise en considération.

² La présidence est constituée d'un président ainsi que de deux vice-présidents.

³ La commission est administrativement rattachée au SEM.

⁴ Elle détermine son mode d'organisation.

Art. 30 Relations avec le SEM

(art. 100b, al. 4, LEI)

¹ Le SEM participe aux séances de la commission avec une voix consultative.

² Il met un secrétariat indépendant à la disposition de la commission.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr